



Schweizerische Gesellschaft für Ultraschall in der Medizin,

Sektion Gynäkologie und Geburtshilfe

Société Suisse pour les Ultrasons en Médecine, Section Gynécologie et Obstétrique

Società Svizzera di Ultrasonologia in Medicina, Sezione di Ginecologia e Ostetricia

Statuts

Article 1 — Nom

Sous le nom de *Société Suisse pour les Ultrasons en médecine, Section Gynécologie et Obstétrique (SSUMGO, ci-après dénommée la Section)*, une section de la Société Suisse d'Ultrasons en médecine (SSUM), fondée sur l'art. 5 de ses statuts, est constituée en association sans but lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Article 2 — Siège

Le siège de la Section correspond au lieu de résidence du président en exercice.

Article 3 — But

La Section réunit des médecins actifs dans le domaine de la sonographie en gynécologie et en obstétrique.

Elle promeut la formation prégraduée universitaire, postgraduée et continue dans le domaine de spécialité, soutient la recherche spécifique, encourage la relève scientifique, contrôle la qualité de la formation, des processus et des résultats, entretient des contacts professionnels internationaux et défend les intérêts professionnels de ses membres.

Article 4 — Affiliation

La Section est composée de membres ordinaires, bienfaiteurs et d'honneur conformément à l'article 6 des statuts de la SSUM. La perte de la qualité de membre est régie par l'article 7 des statuts de la SSUM. Les critères d'admission des membres ordinaires sont réglés séparément. La définition et la modification de ces critères d'admission doivent être approuvées par le Comité de l'association faîtière SSUM.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au président de la SSUMGO.

Article 5 — Cotisation de membre

Les membres de la Section paient une cotisation annuelle de section, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations. Dans la mesure du possible, la cotisation de section est prélevée en même temps que la cotisation de la SSUM. La cotisation annuelle maximale est de CHF 100.–.

Article 6 — Organisation

Les organes de la Section sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les groupes de travail.



Article 7 — Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité

- d) annuellement pour l'AG ordinaire
- e) sur décision majoritaire du Comité pour l'AG extraordinaire

L'invitation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée par écrit à tous les membres au moins 4 semaines avant l'assemblée et une copie est envoyée à l'association faîtière SSUM. Tous les membres ordinaires, bienfaiteurs et d'honneur ont le droit de vote.

Relèvent de la compétence de l'AG :

- l'élection du Comité ;
- l'admission de nouveaux membres (sur demande du Comité) ;
- l'élection des membres d'honneur ;
- l'élection de 2 réviseurs ;
- l'exclusion de membres ;
- l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels ;
- l'approbation des procès-verbaux d'AG ;
- la fixation de la cotisation des membres ;
- l'adoption du budget ;
- les modifications des statuts.

Les votes et décisions ont lieu à la majorité simple des membres présents.

Article 8 — Comité

Le Comité est composé du président, du secrétaire, du trésorier, de 0 à 3 assesseurs et d'un représentant de chacun des groupes de travail qui devront être identifiés dans le rapport annuel. Au moins un membre du Comité est un représentant de la Suisse romande ou du Tessin. Le Comité est élu pour 3*** ans et est rééligible. Il se réunit plusieurs fois par an en fonction des besoins. Les séances font l'objet d'un procès-verbal de décision étendu.

Relèvent de la compétence du Comité :

- la représentation de la section spécialisée au sein de l'association faîtière SSUM ;
- la représentation au sein d'instances spécialisées internationales (DEGUM niveau III, ISUOG, etc., si une coopération internationale est prévue) ;
- la nomination de groupes de travail ;
- les compétences et devoirs selon l'art. 11.6 des statuts de la SSUM ;
- l'élaboration des critères d'admission des membres ordinaires et leur transmission au Comité élargi de la SSUM conformément à l'art. 6.5.1. des statuts de celle-ci.



Schweizerische Gesellschaft für Ultraschall in der Medizin,

Sektion Gynäkologie und Geburtshilfe

Société Suisse pour les Ultrasons en Médecine, Section Gynécologie et Obstétrique

Società Svizzera di Ultrasonologia in Medicina, Sezione di Ginecologia e Ostetricia

Le travail au Comité est rémunéré à hauteur de CHF 15 000.– par an au maximum. La rémunération du président est au moins deux fois supérieure à celle des autres membres du Comité. **

Article 9 — Réviseurs

Les deux réviseurs élus par l'AG vérifient les comptes de la Section. La clôture des comptes a lieu à la fin de l'année civile. La révision des comptes est effectuée au cours des deux mois civils suivants.

Article 10 — Modifications des statuts et dissolution de la Section

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la Section doivent être soumises par écrit au moins 2 mois avant l'AG au Comité qui les inscrira à l'ordre du jour. En cas de dissolution de la Section, l'AG décide de l'utilisation du solde de l'actif.

Ces statuts révisés ont été adoptés lors de l'AG extraordinaire du 15.04.1999 et approuvés par l'association faîtière SSUM.

Le président : PD Dr méd. T. Burkhardt

** Modification décidée lors de l'AG du 20.01.2005

*** Modification décidée lors de l'AG du 12.09.2024

Critères d'admission

Les critères d'admission actuels pour les nouveaux membres sont les suivants :

- Attestation d'au moins 400 examens d'ultrasonographie dans les domaines de spécialité gynécologie et/ou obstétrique
- Attestation d'au moins 5 jours de cours

ou

- Titulaire du certificat de capacité en échographie de grossesse